

Les Cahiers de droit



GREGOR MURRAY et PIERRE VERGE, *La représentation syndicale. Visage juridique actuel et futur*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, 182 p., ISBN 2-7637-7624-8.

Josée Perras

Volume 41, Number 1, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043600ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043600ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Perras, J. (2000). Review of [GREGOR MURRAY et PIERRE VERGE, *La représentation syndicale. Visage juridique actuel et futur*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, 182 p., ISBN 2-7637-7624-8.] *Les Cahiers de droit*, 41(1), 226–228. <https://doi.org/10.7202/043600ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2000

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

une monographie en soi sur le sujet. Par ailleurs, un nouveau chapitre devrait être ajouté sur les formes de pratique notariale précédemment mentionnées, avec accent mis sur la responsabilité qui y est inhérente. De cette façon, le traité gagnerait encore un plus haut degré de cohérence et d'exhaustivité.

Claude FERRON
Université Laval

GREGOR MURRAY et PIERRE VERGE, *La représentation syndicale. Visage juridique actuel et futur*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, 182 p., ISBN 2-7637-7624-8.

Le mouvement syndical doit son origine au besoin d'améliorer le sort des salariés. Il a connu, à travers les époques dans les différentes sociétés industrialisées, une évolution qui fait qu'aujourd'hui personne ne saurait remettre en cause sa légitimité. Sa participation à l'élaboration et à l'implantation des orientations politiques nationales lui confère en effet un rôle sociopolitique majeur.

Les acquis demeurent cependant fragiles. La représentation syndicale doit constamment redéfinir son rôle en vue de s'adapter aux nouvelles réalités du monde moderne, notamment aux profondes mutations qui s'opèrent actuellement, tant sur le plan économique que sur le plan social.

En raison de la mondialisation des marchés économiques, la concurrence se fait de plus en plus vive et oblige les entreprises à revoir leurs modes de production. Ce mouvement de modernisation est également conditionné par la révolution de l'automatisation, qui est déjà bien engagée, et par la révolution des technologies de communication dont les possibilités très prometteuses sont encore sous-exploitées.

En ce qui concerne la structure industrielle, un glissement des emplois du secteur primaire se produit vers le secteur secondaire et du secteur secondaire vers le secteur tertiaire, ce qui exige le déploiement d'efforts importants en matière de formation. De plus,

l'arrivée massive sur le marché de l'emploi des femmes, des membres des communautés culturelles et de minorités visibles change la composition de la main-d'œuvre et soulève un débat de fond sur l'équité salariale et sur l'égalité d'accès au travail.

Ces divers facteurs de transformation ne peuvent être sans conséquence sur la configuration juridique de la représentation syndicale puisqu'ils imposent de nouveaux modes d'organisation du travail, exigent une polyvalence, une flexibilité et une mobilité et créent une précarité. Dans leur plus récent ouvrage intitulé *La représentation syndicale. Visage juridique actuel et futur*, Gregor Murray et Pierre Verge tentent de déterminer les grands traits du visage que pourrait emprunter la représentation syndicale au Québec pour s'adapter au nouveau contexte.

L'ouvrage se divise en cinq chapitres. Après un bref survol de l'évolution historique du mouvement syndical en Amérique et en Europe, les auteurs tracent un portrait de la réalité actuelle. Ils font d'abord ressortir la diversité des groupements syndicaux au Québec à partir de statistiques sur les effectifs et comparent les différents modes d'organisation et les orientations de chacun des groupements. Par la suite, ils décrivent l'encadrement législatif régissant l'action syndicale dont la finalité première est la négociation et l'application d'une convention collective de travail au sein d'une entreprise. Ils traitent également de l'action des organisations syndicales au-delà de l'entreprise, à titre de lobbiste ou de participant à des comités ou à des commissions gouvernementales, notamment dans les domaines du régime de travail, du développement de la main-d'œuvre et de l'emploi, de la défense et de l'avancement de l'intérêt de la profession ainsi que des politiques étatiques générales.

La présentation des facettes de la réalité syndicale actuelle se fonde sur différents articles thématiques déjà publiés par les auteurs en 1993 et en 1994, selon une approche et un style propres à chacun, ce qui rend parfois le texte inégal d'un chapitre à l'autre. L'ouvrage constitue néanmoins un outil de

référence utile puisqu'il permet au lecteur d'avoir une vue d'ensemble du mouvement syndical à partir de données récentes et d'une analyse critique de la situation. L'aspect le plus intéressant de cet ouvrage, qui fait l'objet du cinquième chapitre, demeure sans contredit la vision des auteurs sur l'avenir de la représentation syndicale.

Partant du postulat que « le travail salarié subordonné paraît devoir demeurer une réalité significative dans la société » (p. 121), les auteurs estiment que le cadre législatif actuel devra être assoupli en vue d'élargir le domaine d'application du régime général actuel de représentation à d'autres catégories de personnes que les seuls salariés. Ils prévoient que la première catégorie visée est le personnel de direction, plus particulièrement les cadres intermédiaires qui ont, avec la nouvelle tendance à la gestion participative, des intérêts apparentés à ceux des travailleurs salariés.

D'ailleurs, ces nouveaux « oubliés » se sont déjà manifestés par la voix de la Confédération nationale des cadres du Québec qui représente des cadres des secteurs public, parapublic et privé. Dans une lettre qu'elle adressait récemment à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, M^{me} Diane Lemieux, la Confédération réclame pour ses membres le même droit qu'ont les travailleurs salariés de négocier collectivement leurs conditions de travail¹. Elle entend porter plainte devant l'Organisation mondiale du travail si le gouvernement ne s'engage pas à reconnaître ce droit dans le cadre de la réforme du *Code du travail*.

La seconde catégorie de personnel devant vraisemblablement avoir accès à la représentation syndicale est celle des entrepreneurs indépendants qui entretiennent des rapports plus ou moins exclusifs avec une même entreprise. Il s'agit souvent d'anciens salariés qui, en devenant entrepreneurs, se retrouvent

isolés, bien qu'ils aient des objets de revendication semblables.

Dans ce nouveau contexte, les auteurs remettent en question la pertinence d'une représentation collective limitée à l'entreprise. L'atomisation du marché du travail, d'une part, et le déplacement des frontières des entreprises, d'autre part, pourraient amener le législateur à envisager un « palier additionnel de représentation correspondant soit à une pluralité d'établissements d'une même grande entreprise, soit à une pluralité d'entreprises interreliées » (p. 129). L'élargissement de l'aire de représentation au-delà des frontières d'une province, bien que souhaitable, se heurte cependant à un problème de taille lié à la limite de la portée territoriale du droit d'une province ou d'un État.

Enfin, selon Gregor Murray et Pierre Verge, le contexte changeant de l'entreprise et la volonté des salariés de participer pleinement aux changements qui touchent leur milieu de travail pourraient justifier d'imposer aux parties une négociation continue sur des objets qui dépassent le strict cadre des conditions de travail, allant de la réorganisation des méthodes de production à la relocalisation ou à la fermeture de l'entreprise. Cette mesure devrait s'accompagner du devoir formel de l'employeur de fournir aux syndicats une information de qualité sur les orientations qu'il entend donner à son organisation pour que la négociation prenne tout son sens.

Le législateur québécois saura-t-il prendre le virage pour adapter la représentation syndicale au nouveau contexte ? Pour l'instant, il semble que les interventions de l'État fassent davantage partie des facteurs de changement que des solutions. En effet, depuis quelques années, il y a eu adoption de mesures d'exception au régime général régissant les rapports collectifs du travail qui bouleversent les acquis syndicaux en matière de négociation des conventions collectives. Il est dommage que l'ouvrage ne traite pas de cet aspect. Deux lois qui touchent le secteur municipal attirent particulièrement l'attention.

1. F. NORMAND, « Les cadres menacent de porter plainte à l'OIT » *Le Devoir* [de Montréal] (25 août 1999) B2.

Il s'agit, dans le premier cas, de la *Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal et d'autres dispositions législatives*, sanctionnée en juin 1996. Cette loi établit la préséance d'une entente ayant pour objet la mise en place d'une expérience pilote de décentralisation d'activités gouvernementales au profit d'une municipalité sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale². Bien que cette mesure puisse au premier abord se justifier par la nécessité de lever les contraintes administratives qui peuvent compromettre la réalisation d'une expérience de décentralisation, ses effets sont lourds de conséquences puisqu'ils risquent d'aller à l'encontre des droits fondamentaux reconnus par le *Code du travail*.

Le second cas est celui de la *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal*³. Adoptée dans le contexte de l'assainissement des finances publiques, cette loi est venue créer un régime spécial de règlement des litiges entre les organismes municipaux et leurs employés relativement aux économies à faire pour réduire les coûts de main-d'œuvre. La loi permettait à l'employeur d'engager les syndicats dans un processus d'« offre finale » avec l'intervention d'un tiers et la suspension du droit de grève pendant la durée de l'opération.

Espérons que les auteurs aborderont ce thème dans un prochain ouvrage puisque les mesures *ad hoc* adoptées par le législateur québécois risquent d'avoir un caractère permanent et de s'étendre à d'autres secteurs d'activité sous la pression des acteurs patronaux qui cherchent à gagner plus de flexibilité et de liberté par rapport aux contraintes syndicales.

Josée PERRAS
Université Laval

PIERRE-ANDRÉ CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, 1 035 p., ISBN 2-89400-115-0.

Cet ouvrage de Pierre-André Côté n'a plus besoin de présentation. Ses deux éditions antérieures en ont établi, depuis 1981, l'utilité et la crédibilité aux yeux de l'ensemble du milieu juridique au Québec. La traduction anglaise de la deuxième édition lui a acquis une certaine audience ailleurs au Canada. Ses analyses font autorité devant les tribunaux, notamment devant la Cour suprême. Il n'est guère nécessaire non plus de présenter son auteur, professeur à l'Université de Montréal, sauf pour rappeler que ce livre, malgré son ampleur, n'épuise pas la contribution de Pierre-André Côté à la compréhension du droit légiféré : sur plusieurs points de grande importance, l'ouvrage renvoie, à juste titre, à des études plus fouillées publiées sous la forme d'articles. Cette indiscutable maîtrise du sujet, à la fois dans ses détails et dans sa globalité, justifie pleinement le succès de l'ouvrage. Elle explique aussi que la troisième édition, après un intervalle de neuf ans, ait été fort attendue.

Le lecteur déjà familier de l'ouvrage y cherchera avec impatience les développements nouveaux. Facilitons-lui la tâche. L'auteur signale lui-même le principal dans son avant-propos : la portée de l'ouvrage a été étendue « à l'interprétation et à l'application de la loi en droit civil ». En effet, relativisant encore davantage, par rapport à l'édition précédente, les conséquences réelles de la distinction entre droit civil et droit « statutaire » sur le plan de l'interprétation des lois au Québec (pp. 34-42), l'auteur redéfinit et unifie l'objet de son livre en constatant qu'« [i]l n'y a pas deux méthodes d'interprétation distinctes. Le juriste québécois suit plutôt une méthode d'interprétation à contenu variable, modulée selon la nature du texte qui en est l'objet » (p. 35). Cette intégration des procédés d'interprétation du droit civil et de ceux en usage dans les autres branches du droit se traduit de deux façons. D'une part, l'exposé des règles gouvernant l'effet de la loi (première partie de l'ouvrage) et celui des procédés d'interprétation (se-

2. *Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1996, c. 27, art. 2 et 44.

3. *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal*, L.Q. 1998, c. 2.